



LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE GRAND EST RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°2008-1385 du 19 décembre 2008 portant création du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B et le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, et à certains corps analogues ;
- VU le décret n°2010-1152 du 29 septembre 2010 portant inscription du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en annexe des décrets 2009-1388 et 2010-302 mentionnés ci-dessus ;
- VU l'avis émis par la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur réunie le 29 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Sont mutés au 1er septembre 2017 les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent :

NOM Prénom	Nouvelle affectation au 1er septembre 2017	Spécialité
ANDRE-ZMYSLONY Pascale	DSDEN de la Meuse – Bar-le-Duc	ADM
BOURGON Pascale	LGT Jacques Callot – Vandoeuvre	ADM
BRIAND Christophe	Rectorat – Nancy	ADM
BUREN Julie	DSDEN de Meurthe-et-Moselle – Nancy	ADM
CAPODICI Aurélie	LPO Henri Nominé – Sarreguemines	NG
CHABEAUX Laurence	LGT Fabert – Metz	NG
CHOLLEY Catherine	DSDEN de Meurthe-et-Moselle	ADM
CLEMENT Patricia	DSDEN de Meurthe-et-Moselle	ADM
CULETTO Anne	LGT de la Communication – Metz	NG
DAUTREME Aurore	Rectorat – Nancy	ADM
DECKER Francine	LGT Charlemagne – Thionville	NG
DUCRET Evelyne	LGT Ernest Bichat – Lunéville	NG
FABRE Estelle	LPO Stansilas – Villers les Nancy	NG
FAYON Virginie	CLG du Ban de Vagney – Vagney	GM
GALABERT Jean-François	LGT Jean Moulin – Forbach	NG
GALLAIT Magali	LGT Arthtur Varoquaux – Tomblaine	NG
GARNIER Stéphanie	CLG Charles Hermite – Dieuze	NG
GARRIGUES RoseMarie	CLG Mangin – Sarrebourg	ADM
GUERIN Françoise	CLG Maurice Barrès – Verdun	GM
GUTH Dominique	DSDEN de Moselle – Metz	ADM

NOM Prénom	Nouvelle affectation au 1er septembre 2017	Spécialité
HAG Véronique	CIO – Saint Dié des Vosges	ADM
HOFF Denis	LP Simon Lazard – Sarreguemines	NG
MARTIN Monique	LGT Louis Majorelle – Toul	NG
MONGUILLON Anne-Marie	CLG François Rabelais – L HOPITAL	GM
PERANI Brenda	DSDEN des Vosges – Epinal	ADM
PEYRARD Dominique	LGT Henri Loritz – Nancy	NG
POVEDA Fabien	CLG Charles Peguy – Cattenom	GM
PRINCE Sandrine	CLG Jean-Marie Pelt – Hettange Grande	ADM
PRUNIAUX Pascal	LP Marie Marvingt – Tomblaine	ADM
REY Pauline	DSDEN de Meurthe-et-Moselle	ADM
RIFF Carole	Université de Lorraine	ADM
ROUSSEL Francine	CLG Aldred Mézières – Nancy	GM
SAXE Mélusine	LGT Louis Lopicque – Epinal	NG
SCHAEFFER Marie-Hélène	CLG Hubert Curien – Cornimont	GM
SIEBERT Anne	LGT Louis Vincent – Metz	ADM
SPADA Fabienne	LGT Raymond Poincaré – Bar-le-Duc	NG
SPONEM Julien	DSDEN de Meurthe-et-Moselle	ADM
VERNIER Cécile	LGT Jeanne d'Arc – Nancy	ADM

Article 2 : Madame le recteur de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 30 mai 2017

Marie REYNIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant le recteur de l'académie Nancy-Metz, sans conditions de délais ;
- un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale, sans conditions de délais ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.